



**Note de transition
pour la mise en œuvre des textes réglementaires produits
phytopharmaceutiques applicables au 01/01/2021**

Indice de
révision : 00

Les textes réglementaires relatifs au dispositif de certification des prestations de services de mise en vente, de distribution, d'application, de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ont été publiés le 16 octobre 2020 pour application au 1^{er} janvier 2021.

Le programme de certification est constitué de :

- Décret n° 2020-1265 du 16 octobre 2020 relatif au conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et à la certification de leurs distributeurs et utilisateurs professionnels
- Arrêté du 16 octobre 2020 fixant les modalités de la certification mentionnée au 2o de l'article L. 254-2 du code rural et de la pêche maritime
- Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « organisation générale »
- Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels »
- Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels »
- Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques »
- Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification pour l'activité « conseils stratégique et spécifique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques »
- Arrêté du 16 octobre 2020 fixant la liste des démarches ou pratiques ayant des incidences favorables sur la réduction de l'usage et des impacts de produits phytopharmaceutiques permettant l'exemption prévue au 2° du III de l'article L.254-6-2 du code rural et de la pêche maritime
- Guides de lecture disponibles au bulletin officiel du Ministère en charge de l'agriculture <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2020-641>

Les exigences spécifiques relatives à ce dispositif ont été révisées en conséquence dans le document CERT CPS REF 26, qui est disponible sur notre site internet www.cofrac.fr.

Les modalités de transition sont les suivantes :

- Les organismes de certification accrédités pour le domaine « phyto » déposent une demande d'accréditation au Cofrac selon les nouveaux textes. Cette demande sera traitée comme une extension mineure par évaluation documentaire conformément à la procédure indiquée dans le CERT REF 05 et facturée selon les modalités définies dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07.
- Dès lors que l'organisme de certification a déposé la demande d'accréditation selon les nouveaux textes, il peut émettre des certificats hors accréditation selon les textes réglementaires révisés, si ses dispositions respectent ces textes révisés. Ces certificats pourront être réémis sous accréditation une fois l'attestation d'accréditation mise à jour, si les conditions de réémission sont réunies conformément au GEN REF 11 §10.2.2 avec la particularité suivante. La possibilité de ré-



Note de transition
pour la mise en œuvre des textes réglementaires produits
phytopharmaceutiques applicables au 01/01/2021

Indice de
révision : 00

émettre les certificats pourra s'appliquer à tous les certificats émis hors accréditation mentionnant les textes applicables au 01/01/2021 à partir de la date où l'OC aura mis en application les nouveaux textes.

- un plan de transition devra être transmis au Cofrac **au plus tard avant le 28 février 2021**, comprenant les dispositions mises en place pour démontrer la prise en compte des exigences des nouveaux textes, à savoir :
 - résultat de l'analyse d'impact des nouveaux textes sur la documentation de l'organisme ;
 - envoi des dispositions modifiées (procédures, processus, formulaires, etc.) ;
 - plan d'actions découlant de l'analyse d'impact ;
 - preuves de formation du personnel intervenant dans le processus de certification, y compris les auditeurs ;
 - preuves de modifications éventuelles du processus de certification,
 - modalités d'information des entreprises certifiées et modifications contractuelles le cas échéant,
 - programmation des audits de l'année 2021 prenant en compte les échéances réglementaires.

Suite à l'examen satisfaisant par le Cofrac des éléments demandés dans cette note de transition, une nouvelle attestation d'accréditation et son annexe technique mentionnant les nouveaux textes seront émises.

Lors des prochaines évaluations d'accréditation prévues dans le cycle d'accréditation, il sera vérifié la mise en application des nouveaux textes et des dispositions révisées de l'OC.

Les observations d'activités prévues en 2021 privilégieront la catégorie « conseil » et/ou distributeurs professionnels, compte-tenu des modifications conséquentes de cette activité dans la réglementation.